

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion du mercredi 19 avril 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
--------------------	--	--

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté)	01/09/2022
	U16 R2 (+1 muté)	
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté)	15/09/2022

	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022

	CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés)	25/08/2022
	U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
	U18 R3 (+1 muté)	15/09/2022
	U16 R2 (+2 mutés)	15/09/2022
	U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS

LETTRE

CLICHOIS UF (550137)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2023 de l'UF CLICHOIS concernant la suspension de 2 matches de terrain infligée par la CRD,

Considérant les dispositions de l'article 41.4. du RSG de la LPIFF qui stipulent :

Dans son alinéa 1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Dans son alinéa 2 : « *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Dit que le même principe s'applique à toutes les suspensions devant être purgées à l'occasion d'une rencontre, y compris les suspensions de terrain et les matches à huis clos,

Par ces motifs, dit que la suspension de terrain pour 2 matches infligée par la CRD à l'équipe Seniors U20 de CLICHOIS UF ne peut pas être purgée lors d'une rencontre de coupe départementale,

Et rappelle que, tant que ladite suspension n'aura pas été purgée, ladite équipe ne pourra pas jouer sur « son » terrain, même à l'occasion d'une rencontre de Coupe départementale.

Transmet une copie de la présente au District de la SEINE-SAINT-DENIS pour information.

AFFAIRES

N° 308 – SE – DIENE Mouhamadou ; THIAM Ababacar ; DRAME Mohamed

FC THIAIS (512963)

Dossier transmis par le District du VAL DE MARNE.

La Commission,

Considérant que les joueurs DIENE Mouhamadou, THIAM Ababacar et DRAME Mohamed sont licenciés 2022/2023 au FC THIAIS,

Pour le joueur DIENE Mouhamadou :

Considérant que le joueur DIENE Mouhamadou est licencié « A » 2021/2022 et « R » 2022/2023 au FC THIAIS

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, indique que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers et qu'il en est de même pour le club GESFOOT,

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « R » 2022/2023 en faveur du FC THIAIS,

Pour le joueur THIAM Ababacar :

Considérant que le joueur THIAM Ababacar est licencié « A » 2022/2023 en faveur du FC THIAIS,

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours et que le CIT a donc été délivré

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2022/2023 en faveur du FC THIAIS,

Pour le joueur DRAME Mohamed :

Considérant que le joueur DRAME Mohamed est licencié « A » 2021/2022 et « R » 2022/2023 au FC THIAIS,

Considérant que la Fédération Guinéenne de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, indique que le joueur susnommé a été désenregistré de ses fichiers en date du 05/04/2023,

Considérant que, pour le service Juridique de la FFF, cela signifie que le joueur DRAME Mohamed figurait bien dans les fichiers de ladite Fédération jusqu'au 04/04/2023 sans pouvoir donner la dernière saison de qualification,

Considérant que le FC THIAIS, dans sa correspondance en date du 03/04/2023, indique que le joueur DRAME Mohamed a joué à l'ATHLETICO DE COLEAH lors de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions de l'article 106.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., **au cours des trente derniers mois**, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* »

Considérant de ce fait que la demande de licence 2021/2022 de ce joueur en faveur du FC THIAIS aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que le FC THIAIS a obtenu cette licence « A » 2021/2022 pour le joueur DRAME Mohamed en dissimulant une information (indication de « **pas de club ni de fédération étrangère quittée** » sur la fiche de demande de licence et absence de demande de CIT),

Par ces motifs, annule les licences « A » 2021/2022 et « R » 2022/2023 du joueur DRAME Mohamed en faveur du FC THIAIS.

Transmet la présente décision au District du VAL DE MARNE pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R3/A****24556079 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC MELUN 2 du 16/04/2023**

Réserves du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MELUN 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MELUN est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seuls 3 joueurs du FC MELUN figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir HAMMAR Khaled (18 matches), ZACCARDO Victor (15 matches) et TIA Doueu (14 matches),

Dit que le FC MELUN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D**24556475 – AS ST OUEN L'AUMONE 2 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 16/04/2023**

Réserves de PANTIN OLYMPIQUE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seul 1 joueur de l'AS SST OUEN L'AUMONE figurant sur la feuille de match en rubrique a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir CHENTOUF Sofiane (12 matches),

Dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/A**24571660 – ST CYR LUSO 6 / AM. VIROFLAY FOOT 5 du 16/04/2023**

Réserves de l'AM. VIROFLAY FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de ST CYR LUSO. 6, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Réclamation de l'AM. VIROFLAY FOOT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de ST CYR LUSO. 6, susceptible d'avoir joué 10 matches ou plus avec l'équipe supérieure,

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 2 Seniors CDM de ST CYR LUSO a joué une rencontre officielle le 16/04/2023 contre l'AS SOISY SUR SEINE pour le compte du championnat Seniors – CDM R2,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées.

Au sujet de la réclamation :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AM. VIROFLAY FOOT n'indique pas la mention « *dont plus de trois d'entre eux* sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B**24604452 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 11 / FC MONTFERMEIL 11 du 16/04/2023**

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur BOUZEBIBA Abdel Hafid, du FC MONTFERMEIL, au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BOUZEBIBA Abdel Hafid est titulaire d'une licence « R » 2022/2023 Libre/Vétéran enregistrée le 07/02/2023,

Considérant les dispositions prévues à l'article 152 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant donc que le joueur BOUZEBIBA Abdel Hafid n'est pas en infraction avec l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/C

24604845 – PAYS FONTAINEBLEAU 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 26/03/2023

La Commission,

Informe l'AS FONTENAY TRESIGNY d'une demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation et la qualification du joueur MACHADO Serge, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS FONTENAY TRESIGNY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 avril 2023**.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/A

24963886 – PITRAY OLIER PARIS 83 / ASC BNPP 1 du 15/04/2023

Réserves de l'ASC BNPP sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PITRAY OLIER PARIS 83, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Entreprise/Critérium de PITRAY OLIER PARIS a joué une rencontre officielle le 15/04/2023 contre STANDARD FC pour le compte du championnat Entreprise/Critérium R1,

Considérant que la rencontre de l'équipe 2 de PITRAY OLIER PARIS pour le compte du championnat Entreprise/Critérium R2 du 15/04/2023, ne s'est pas jouée, ES PARIS XIII étant forfait général,

Considérant de ce fait que l'on doit considérer que l'équipe 2 de PITRAY OLIER PARIS ne disputait pas de rencontre officielle le 15/04/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 s'est déroulé le 01/04/2023 et l'a opposée à l'APSAP EMILE ROUX pour le compte du championnat Entreprise/Critérium R2/B

Considérant, après vérification, que les joueurs BLANCHET Eliot, MARTINS PEREIRA Joao, VARGAFTIG Leo et DIALLO Elhadj figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 01/04/2023,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PITRAY OLIER PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ASC BNPP (3 points, 1 but),

. Débit : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

. Crédit : 43,50 € ASC BNPP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B

24964020 – AS 116 – 117. 82 / FC LUCHA 75. 81 du 15/04/2023

Réserves du FC LUCHA sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS 116 – 117. 82, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Entreprise/Critérium de l'AS 116 – 117 a joué une rencontre officielle le 15/04/2023 contre MUNICIPAL LOUVECIENNES pour le compte du championnat Entreprise/Critérium R1,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

24566268 – LA TOILE 1 / AS LA COURNEUVE 1 du 18/03/2023

Demande d'évocation formulée par LA TOILE sur la participation et la qualification du joueur KANOUTE Sidy, de l'AS LA COURNEUVE, dont la licence est enregistrée après le 31/01/2023, ce qui lui interdit la participation en Ligue.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 443 – U15 – FOFANA Souleymane

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/04/2023 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le joueur FOFANA Souleymane est redevable de sa cotisation 2022/2023 et des droits de changement de club pour un montant total de 335 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 444 – U15 – BEN NJIMA Ahmed

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 16/04/2023 et 19/04/2023 de M. BEN NJIMA Mohamed, père du joueur BEN NJIMA Ahmed et du CFFP,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence 2022/2023 du joueur susnommé en faveur du CFFP.

FEUILLES DE MATCHES**U18 – R3/A****24557396 – ASA MONTEREAU 1 / ES VIRY CHATILLON 1 du 16/04/2023**

Réclamation de l'ASA MONTEREAU sur la couleur des maillots de l'équipe de l'ES VIRY CHATILLON (marron et orange) alors que les couleurs officiels de ce club sont le jaune et le vert,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'ASA MONTEREAU que dans la mesure où le match a eu lieu et a été à son terme, le non-respect des couleurs des maillots telles qu'affichées sur Internet n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat de la rencontre.

U17 REGIONAL – R2/B**24963123 – AS CHOISY LE ROI 17 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 17 du 16/04/2023**

La Commission,

Informe l'AS CHOISY LE ROI d'une demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur TONDE Miche, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS CHOISY LE ROI de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 avril 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'AS CHOSIY LE ROI :

. Match n° 24963078 : AS CHOISY LE ROI 17 / ESA LINAS MONTLHERY 17 en U17 REGIONAL – R2/B du 02/04/2023.

U16 – R2/B**24572319 – PUC 1 / FC MONTRouGE 92. 2 du 16/04/2023**

Réserves du PUC sur la participation et la qualification des joueurs FERREIRA Enzo, LÉBOUC NOEL Lucas, SARFATI Isaac, KIE Khalil Liam et BELOUNIS Rami, du FC MONTRouGE 92, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC MONTRouGE 92 :

- FERREIRA Enzo, KIE Khalil Liam et BELOUNIS Rami : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- SARFATI Isaac « M » enregistrée le 04/07/2022,
- LEBouc NOEL Lucas : « MH » enregistrée le 31/01/2023,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, dont 1 hors période (LEBOUC NOEL Lucas)

Considérant les dispositions de l'article 7.5.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 bénéficie d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R2, au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 04/08/2022)

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),
Par ces motifs, dit que le FC MONTRouGE 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

24572323 – FC CERGY PONTOISE 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 16/04/2023

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur CUSTOS CLEON Shayann, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 avril 2023**.

U16 – R3/A

24572587 – AC HOUILLES 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 16/04/2023

Réserves de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U16 R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seuls 3 joueurs de l'AS ST OUEN L'AUMONE figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club, à savoir LASSY Shavel (18 matches), ZALA Ronic (14 matches) et TRAORE Souleymane (11 matches),

Dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

24572583 – FC MANTOIS 78. 2 / JS SURESNES 1 du 16/04/2023

Réserves de la JS SURESNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Réserves techniques formulées par la JS SURESNES au motif que l'arbitre assistant du FC MANTOIS 78 n'est pas celui qui est inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS 78 est bien dans les cinq dernières rencontres de championnat U16 R3/A lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur du FC MANTOIS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC MANTOIS 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées,

Au sujet des réserves techniques :

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance de M. VANHOUTTE Riyad, arbitre, selon laquelle les réserves techniques ont été formulées après le match,

Considérant que, conformément à l'article 30.11.d du RSG de la LPIFF :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables : ...

... d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »,

Considérant que la JS SURESNES n'a formulé ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL – Poule A

24564781 – FC VERSAILLES 78. 15 / AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 15 du 15/04/2023

Réserves de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS sur la participation et la qualification des joueurs OUAHYOUNE Mahel, BRET DEL VALLE Timeo, OULOUMA Mathieu, DEGRI Rudy, CAMARA Mamadou, EFFA EFFA Julien, RENE CORAIL Giovanni, IOULAIN Ali, RODRIGUEZ Abdallah, ZIDANE Lounes, VIEGBE Yanis, BENSALÉM Anes, JENASTE Leo et BEN HAMIDA Amine, du FC VERSAILLES 78, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC VERSAILLES 78 :

- RENE CORAIL Giovanni, BRET DEL VALLE Timeo et IOULAIN Ali : « R » enregistrée le 01/07/2022,
- RODRIGUEZ Abdallah : « R » enregistrée le 02/07/2022,
- OUAHYOUNE Mahel, CAMARA Mamadou, BENSALÉM Anes, JENASTE Leo et BEN HAMIDA Amine : « R » enregistrée le 06/07/2022,
- EFFA EFFA Julien et VIEGBE Yanis : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- OULOUMA Mathieu : « M » enregistrée le 04/07/2022,
- ZIDANE Lounes : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- DEGRI Rudy : « MH » enregistrée le 18/08/2022,

Considérant que le FC VERSAILLES a inscrit 5 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 1 hors délais (DEGRI Rudy)

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, lors de ses réunions des 29/11/2022 et 06/12/2022, a indiqué que le FC VERSAILLES 78 était bénéficiaire d'un 2^{ème} muté supplémentaire et que celui-ci était affecté à son équipe U15 Régional,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

24565587 – FC PARIS ALESIA 1 / AVS ORLY 1 du 01/04/2023

Demande d'évocation formulée par l'AVS ORLY sur la participation et la qualification du joueur WAGUE Daouda, du FC PARIS ALESIA, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PARIS ALESIA a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur de l'éducateur du club,

Considérant que le joueur WAGUE Daouda a été sanctionné de deux matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 28/02/2023 avec date d'effet du 18/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 03/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 01/04/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du FC PARIS ALESIA évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/03/2023 contre COM BAGNEUX, pour le compte du championnat,
- Le 25/03/2023 contre FC LES LILAS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur WAGUE Daouda n'est pas inscrit sur la feuille de match du 11/03/2023, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 25/03/2023,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur WAGUE Daouda était en état de suspension le 25/03/2023,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 25/03/2023, doit être donnée perdue par pénalité au FC PARIS ALESIA sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des U14 du 25/03/2023 perdue par pénalité au FC PARIS ALESIA (- 1 point, 0 but, pour en confirmer le gain au FC LES LILAS (3 points, 6 buts)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur WAGUE Daouda à compter du lundi 24 avril 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC PARIS ALESIA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 25/03/2023 libère le joueur WAGUE Daouda de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur WAGUE Daouda n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PARIS ALESIA

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AVS ORLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D**24565591 – FC PARIS ALESIA 1 / AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 2 du 14/04/2023**

La Commission,

Informe l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS d'une réclamation formulée par le FC PARIS ALESIA sur la participation et la qualification des joueurs KONE Aboubacar, KONAN Dobe, KONATE Abdoulaye, FOFANA Mamadou et MOZAR Maceo, susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 avril 2023**.

U15F – R3/A**25133899 – FC CERGY PONTOISE 1 / RACING CFF du 15/04/2023**

Réserves du RACING CFF la participation et la qualification des joueuses LEBOUVIER Emy, FRABOULET Estelle, NAJAR Sarah et BENOUARI Sana, du FC CERGY PONTOISE, car sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au FC CERGY PONTOISE :

- LEBOUVIER Emy : « MH » enregistrée le 11/09/2022,
- FRABOULET Estelle : « MH » enregistrée le 17/09/2022,
- NAJAR Sarah : « M » enregistrée le 16/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)
- BENOUARI Sana : « M » enregistrée le 20/08/2022 dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF)

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a inscrit 2 joueuses mutées hors période sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité AU FC CERGY PONTOISE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RACING CFF (3 points, 2 buts).

DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

CREDIT : 43,50 € RACING CFF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/C

25134123 – SC BRIARD 1 / USO ATHIS MONS 1 du 15/04/2023

Demande d'évocation formulée par le SC BRIARD au motif que la joueuse inscrite sur la feuille de match sous le n°8 de l'USO ATHIS MONS ne serait pas LOPES SEMEDO Euridice mais la joueuse SACKO Aminata,

La Commission,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 27 avril 2023 à 17 h 00** :

Pour l'USO ATHIS MONS :

- La joueuse LOPES SEMEDO Euridice, accompagnée de son représentant légal,
- La joueuse SACKO Aminata, accompagnée de son représentant légal,
- M. BAMBA Daouda, dirigeant,
- M. DEMENGEOT Frederic, dirigeant,
- M. BERTRAND Stelio, dirigeant,

Pour le SC BRIARD :

- M. LASIANA Peniel, joueur ayant fait office d'arbitre,
- M. ACHEAMFOUR Kwadwo, dirigeant,
- M. ACHEAMFOUR Stan, dirigeant,
- M. SOBIHI Rayhane, dirigeant,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U13 CRITERIUM INTER - DEPARTEMENTAL / Poule A

24573261 – CFFP 1 / US RIS ORANGIS 1 du 18/03/2023

Lettre de l'ES VILLABE en date du 30/03/2023 selon laquelle le joueur BILOA Jesse Thomson, licencié « R » U13 2022/2023 au sein du club, aurait participé à la rencontre en rubrique avec le n°12 de l'US RIS ORANGIS.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Après audition de :

Pour l'US VILLABE :

M. MORET Sébastien, éducateur,

Pour l'ES RIS ORANGIS :

Le joueur BILOA Jessie Thomson, accompagné de son oncle Monsieur VOKPOMAPA SOLE Gildas Kévin,

M. MEDOUZE Marc, éducateur,

Regrettant l'absence d'un représentant du CFFP,

Considérant que M. MORET Sébastien confirme les termes de son courrier du 30/03/2023 selon lequel il indique que le joueur BILOA Jessie Thomson a participé à la rencontre du 18/03/2023 opposant l'US RIS ORANGIS au CFFP, sous le numéro 12 de l'US RIS ORANGIS, information recueillie sur les réseaux sociaux,

Considérant que M. MEDOUZE Marc déclare qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences avant le début du match, précisant qu'en l'absence de tablette, il a été établi une feuille de match papier, Considérant qu'il précise que le joueur BILOA Jessie Thomson, ayant effectué quelques entrainements avec l'US RIS ORANGIS, était bien présent au stade mais n'a pas participé à la rencontre,

Considérant que le joueur BILOA Jessie Thomson déclare avoir disputé, le matin de la rencontre en rubrique, un match amical avec l'US RIS ORANGIS contre l'US GRIGNY,

Considérant qu'il indique, désirant rejoindre l'US RIS ORANGIS, être bien présent dans l'enceinte du stade où s'est disputé la rencontre opposant le CFFP à l'US RIS ORANGIS pour pouvoir voir ses camarades joués mais qu'il n'a pas participé à la rencontre,

Considérant qu'il précise également être présent dans les vestiaires de l'US RIS ORANGIS, à l'issue de la rencontre, pour fêter la victoire de ses copains et d'avoir revêtu un maillot, un short et des bas de l'US RIS ORANGIS pour pouvoir figurer sur la photo publiée par la suite sur les réseaux sociaux,

Considérant que M. SEUTCHEU Wilfried, dirigeant du CFFP, indique dans son courriel de ce jour qu'un contrôle des licences a été effectué avant le début de la rencontre, et que le joueur BILOA Jessie Thomson, au vu de la photocopie de licence extraite de FOOT 2000 que lui a été transmise n'était pas présent,

Considérant les versions contradictoires,

Considérant que la CRSRCM ne dispose pas d'éléments suffisant permettant d'étayer la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC MONTREUIL (560296)

Tournois U15F et U13 des 29 et 30 avril 2023

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 27 avril 2023